



Décision de radiodiffusion CRTC 2022-122

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 10 janvier 2022

Ottawa, le 6 mai 2022

Société Radio-Canada

Saguenay et Chibougamau (Québec)

Dossier public : 2021-0841-4

CBJ-FM Saguenay et son émetteur CBJ-FM-1 Chibougamau – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi*, ainsi que de modifier ces conditions de licence à la demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBJ-FM-1 Chibougamau (Québec), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBJ-FM Saguenay (Québec), en changeant la classe de l'émetteur de A à B, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 420 watts à 30 682 watts, en augmentant la PAR moyenne de 420 watts à 12 075 watts, en remplaçant l'antenne non directionnelle existante par une nouvelle antenne directionnelle à polarisation elliptique et en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 110,0 mètres à 108,5 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire fait une demande de modifications techniques, il est généralement tenu de démontrer un besoin technique ou économique justifiant les modifications. Dans le cas présent, la titulaire indique que les modifications techniques proposées lui permettront de remplacer l'antenne vétuste existante, de diminuer les coûts de maintenance et d'opérations, de maintenir un service de qualité pour la population de Chibougamau ainsi que de desservir la région de Chapais et ses environs. Elle indique également que cette antenne sera combinée avec celle de CBVC-FM Chibougamau (Radio One). Elle ajoute que des modifications techniques lui permettront d'éliminer l'émetteur de rediffusion AM CBJ-2 Chapais (Québec), après avoir confirmé, par une campagne de mesure, que la population de Chapais est bien desservie par la station CBJ-FM-1 Chibougamau.

5. Le Conseil est convaincu que la SRC a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées.
6. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
7. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **6 mai 2024**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.
8. Tel qu'il est énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alerte d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. En ce qui concerne les modifications au périmètre de rayonnement autorisé de CBJ-FM-1 suivant la mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision, le Conseil rappelle à la titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alerte d'urgence sur CBJ-FM, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.